



**Avis n° 35/2014 du 30 avril 2014**

**Objet :** demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal *relatif aux conditions afférentes à la communication des données à caractère personnel et des informations des services de police belges aux membres d'Interpol et à Interpol* (CO-A-2014-031)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame Joëlle Milquet, Ministre de l'Intérieur, reçue le 10/04/2014 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans ;

Émet, le 30 avril 2014, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Par courrier du 8 avril 2014, la Ministre de l'Intérieur (ci-après "le demandeur") a demandé à la Commission d'émettre en urgence un avis concernant le projet d'arrêté royal *relatif aux conditions afférentes à la communication des données à caractère personnel et des informations des services de police belges aux membres d'Interpol et à Interpol* (ci-après "le projet d'arrêté royal").
2. La Commission émet dès lors ci-après un avis urgent sur le projet d'arrêté royal, compte tenu des informations dont elle dispose.

## II. CADRE LÉGAL

3. Conformément à l'article 36 de la loi du 18 mars 2014 *relative à la gestion de l'information policière et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle*, un nouvel article 44/11/13 a été inséré dans la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police*.

4. Ce nouvel article 44/11/13 est énoncé comme suit : "*§ 1<sup>er</sup>. Les données à caractère personnel et les informations peuvent être communiquées aux services de police étrangers, aux organisations internationales de coopération judiciaire et policière et aux services de répression internationaux dans les conditions prévues par une règle de droit international liant la Belgique ou visées aux articles 21 et 22 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. S'agissant des services de police des États membres de l'Union européenne et d'Interpol, les données à caractère personnel et les informations peuvent également être communiquées dans les conditions déterminées par le Roi, après avis de la commission de la protection de la vie privée, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.*

*§ 2. La communication récurrente ou volumineuse de données à caractère personnel ou informations vers un service ou organisation visé au § 1<sup>er</sup> n'est possible que dans les conditions prévues par une règle de droit international liant la Belgique ou, pour les services et organisations de l'Union européenne ou d'un de ses États membres et pour Interpol, dans les conditions déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.*

*§ 3. S'il apparaît qu'une donnée qui a été communiquée conformément au § 1<sup>er</sup> n'est plus exacte, les services de police informent le destinataire et s'efforcent d'obtenir la rectification.*

*§ 4. Un accès direct à tout ou partie des données et informations de la B.N.G. ou une interrogation directe de tout ou partie de ces données et informations n'est octroyé à un service ou organisation visé au § 1<sup>er</sup> que dans les conditions visées par une règle de droit international liant la Belgique.*

*§ 5. Le présent article s'applique sans préjudice des règles applicables à la coopération judiciaire en matière pénale."*

5. Le projet d'arrêté royal exécute donc les § 1<sup>er</sup> et § 2 de l'article 44/11/13 précité de la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* en prévoyant les conditions afférentes à la communication des données à caractère personnel et des informations des services de police belges aux membres d'Interpol et à Interpol.

### **III. EXAMEN DE LA DEMANDE**

#### **A. Contexte de la demande**

6. Conformément au Rapport au Roi, le but du projet d'arrêté royal est de préciser les conditions de communication des données à caractère personnel et des informations policières opérationnelles à Interpol, son Secrétariat général, ses membres et son système d'information. Interpol est utilisé comme canal d'échange entre les États membres, et plus particulièrement via les points de contact uniques désignés par lesdits États membres, à savoir les Bureaux Centraux Nationaux (pour la Belgique, le point de contact national), mais aussi comme gestionnaire d'un système d'information au profit des États membres.

7. Le système d'information d'Interpol comprend différentes banques de données, dont la banque de données "nominal data" comportant des données sur des criminels internationaux, des personnes disparues ou mortes ainsi que la banque de données "stolen and lost travel documents". Les règles de fonctionnement du système d'information d'Interpol sont détaillées dans le Règlement d'Interpol sur le traitement des données, adopté par l'Assemblée générale d'Interpol via la résolution AG-2011-RES-07<sup>1</sup>. Ces règles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

8. Le Rapport au Roi dispose par ailleurs que les précisions en matière de communication de données qui sont apportées dans le projet d'arrêté royal ne visent pas à se substituer aux règles et principes qui seraient déjà en vigueur dans le cadre de la coopération policière ou judiciaire, telles que celles découlant du mandat d'arrêt européen mais bien le cas échéant à les compléter ou à les renforcer. Il convient encore de mentionner à titre de remarque générale que le texte néerlandais doit être corrigé. Voir par exemple :

- la double utilisation du terme "kunnen" à l'article 1.1.b), premier alinéa ;
- le remplacement des termes "in het kader van" par les termes "met een" au 2<sup>e</sup> alinéa du même article ;

---

<sup>1</sup> Voir le site Internet d'Interpol : <http://www.interpol.int/About-INTERPOL/Legal-materials/Data-protection>.

- il est recommandé d'utiliser, dans le dispositif et dans le Rapport au Roi, les termes "bestuurlijke politie" au lieu de "administratieve politie" et ce conformément à la loi *sur la fonction de police* ;
- le terme français "corps" semble devoir être traduit par "lichaam" et non par "lijk", comme il figure à l'article 2.2.c).

## **B. Commentaire des articles**

Ci-après, seuls les articles du projet d'arrêté royal pertinents pour l'application de la LVP sont analysés.

9. *L'article 1* prévoit plusieurs définitions, dont celle de "données à caractère personnel et informations" : on entend par là "*les données à caractère personnel et les informations visées à l'article 44/1 de la loi y compris celles incluses dans les banques de données visées à l'article 44/2 de la loi*" sur la fonction de police. Conformément à l'article 44/1, § 1<sup>er</sup> de la loi *sur la fonction de police*, les services de police peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, traiter des informations et des données à caractère personnel pour autant que ces dernières présentent un caractère adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités de police administrative et de police judiciaire pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Cela constitue une application de l'article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP, en vertu duquel les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les banques de données dont il est question à l'article 44/2 de la loi *sur la fonction de police* sont la banque de données nationale générale, les banques de données de base et les banques de données particulières.

10. *L'article 2* dispose que la communication des données à caractère personnel et des informations ne peut être effectuée que pour une finalité déterminée, explicite et sans préjudice des règles relatives à la coopération policière et judiciaire. Une distinction est ensuite faite selon qu'il s'agit de l'exécution de missions de police judiciaire ou de police administrative.

11. En vertu de *l'article 3*, les services de police belges communiquent les données à caractère personnel et les informations via le point de contact national visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 novembre 2006 *relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale*. Le projet d'article 3 précité ne permet aucune exception à ce principe ("communication"). On peut ainsi garantir que la communication se fait via le service global sécurisé I-24/7 d'Interpol reliant le Secrétariat général d'Interpol et les 190 Bureaux Centraux Nationaux. Il est dès lors contradictoire que le Rapport au Roi affirme que la communication se fait *en principe* via le point de contact national, mais que dans des circonstances particulières, il se peut que la communication se fasse

directement entre services de police belges et étrangers. Si l'auteur du projet souhaite maintenir cette situation d'exception (voir toutefois le point 12), il est préférable d'également le formuler de la sorte dans le dispositif de l'article 3. L'objectif n'est pas que chaque service de police puisse déterminer lui-même ce qu'il souhaite faire de manière indépendante. Ceci serait précisé par les ministres responsables dans des directives contraignantes. Il semble aussi que cet aspect doive de préférence s'intégrer dans le dispositif de l'arrêté.

12. Il n'empêche toutefois que la Commission pense que pour la sécurité des données, en l'occurrence des données à caractère personnel judiciaires (sensibles), il soit nécessaire, en cas de communication de données à caractère personnel et d'informations telle que prévue à l'article 3, de toujours recourir au point de contact national. D'un point de vue opérationnel, la Commission ne voit pas directement de problème étant donné que le point de contact national est un service disponible 7 j./7 et 24h/24. Il apparaît de surcroît que le demandeur part lui-même du principe, dans d'autres articles du projet d'arrêté royal, qu'une telle communication se fait exclusivement via le point de contact national. L'article 6, par exemple, dispose que si la communication concerne des données à caractère personnel relatives à des témoins et à des victimes d'une infraction, *le point de contact national* veille à ce que les données envoyées ne puissent être confondues de quelque manière que ce soit avec celles concernant les personnes suspectées, accusées ou condamnées pour ces mêmes faits.

13. Par pur souci d'exhaustivité, il convient de remarquer que le renvoi à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 novembre 2006 *relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale* semblera être caduque au 1<sup>er</sup> octobre 2014, étant donné la réorganisation des services centraux de la police fédérale, telle que prévue notamment à l'article 13 de la loi du 26 mars 2014 *portant mesures d'optimisation des services de police*. L'arrêté royal précité du 14 novembre 2006 doit en effet être adapté à la loi du 26 mars 2014.

14. À l'article 4, on dispose ensuite que la communication prévue à l'article 2 se fait via des moyens de communication sécurisés en fonction de l'état de la technique et en assurant sa traçabilité. Pour être certain de travailler avec un moyen de communication sécurisé, il faut toujours recourir au point de contact national, la communication se faisant ainsi via le service global sécurisé I-24/7 d'Interpol (cf. supra, points 11-12). En vertu de l'article 4, la traçabilité de la communication doit également être assurée. Cette traçabilité (via une journalisation) est essentielle pour permettre le contrôle *a posteriori*. La Commission estime qu'il faut prévoir un délai de conservation minimal dans le projet d'arrêté royal pour cette journalisation, et recommande à cet effet un délai de 10 ans.

15. L'article 5 dispose que toute communication de données à caractère personnel et d'informations est préalablement soumise à une évaluation. Cette évaluation vise à aider le destinataire de la

demande à apprécier le contexte de l'information et à l'utiliser dans le cadre de cette finalité. Elle porte notamment sur l'intérêt de la communication dans le cadre de la coopération policière internationale dans le cadre des finalités visées à l'article 2 du projet d'arrêté royal, le fait que les données sont exactes, pertinentes, non excessives et mises à jour par rapport aux finalités visées à l'article 2, et sur les conditions d'utilisation et le degré de confidentialité. La Commission part du principe qu'une telle évaluation se fait par écrit et qu'on en retrouvera donc une trace dans le dossier en question. À défaut, il convient de le prévoir dans le projet d'arrêté royal.

16. Conformément à *l'article 6* du projet d'arrêté royal, le point de contact national veille à ce que, si la communication porte sur des données à caractère personnel relatives à des témoins et à des victimes d'une infraction, les données envoyées ne puissent être confondues de quelque manière que ce soit avec celles concernant les personnes suspectées, accusées ou condamnées (éventuellement impliquées) pour ces mêmes faits. Il s'agit d'une disposition importante pour la protection des données à caractère personnel de témoins et de victimes d'une infraction, et cela doit être garanti exclusivement par le point de contact national, et ne peut pas être délégué aux services de police, cf. supra, points 11 et 12.

17. Lors d'une telle communication, le point de contact national doit en outre préciser que l'enregistrement des données est soumis aux conditions que les données ne peuvent être enregistrées que dans le contexte des faits dont les personnes sont victimes ou témoins et ne peuvent être utilisées en relation avec d'autres faits ou à des fins d'analyse criminelle et qu'aucune mesure de contrainte ne peut être prise à leur encontre. Cela constitue également une application de l'article 4, § 1, 3° de la LVP ainsi que de l'article 4, § 1, 5° de la LVP qui disposent que les données ne peuvent pas être conservées pour une durée supérieure à celle nécessaire à la réalisation des finalités.

18. *L'article 7* prévoit que la demande de prendre une mesure au niveau international ne se fait que s'il y a préalablement une prise de mesure au niveau national, au sens de l'article 44/7, 5° de la loi *sur la fonction de police*. Une telle demande de prendre une mesure concernant une personne au niveau international (par exemple arrestation, identification, ...) n'est donc possible que parce qu'au niveau national, il est adéquat, pertinent et non excessif qu'une mesure soit prise, soit sur la base d'une décision des autorités compétentes de police administrative ou judiciaire, soit sur la base de l'existence d'antécédents de police administrative ou judiciaire.

19. Enfin, *l'article 8* prévoit qu'une telle demande de mesure à prendre visée à l'article 7 comporte une durée maximale de validité et est mise à jour lorsque la police a connaissance du fait que la mesure à prendre ne doit plus être exécutée ou que la finalité visée est susceptible d'avoir été atteinte. Le Rapport au Roi affirme à ce sujet que cette durée de validité est généralement de cinq

ans pour les personnes, renouvelable en fonction du suivi judiciaire du dossier et en tenant compte de la prescription. Cela constitue également une application de l'article 4, § 1, 5° précité de la LVP.

20. La Commission estime toutefois que dans le dispositif de l'article 8, la durée maximale de validité avancée dans le Rapport au Roi doit être prévue pour une telle demande, par exemple cinq ans, renouvelable moyennant suivi judiciaire du dossier en question. Une telle demande doit être mise à jour immédiatement lorsque la mesure ne doit plus être exécutée ou que la finalité visée est susceptible d'avoir été atteinte. Il est crucial que la police puisse disposer de ces informations immédiatement, en provenance des autorités de la police administrative ou judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,**

la Commission émet un avis **favorable** sur le contenu actuel du projet d'arrêté royal, à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées aux points 11-16 et 20 du présent avis.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere